



15ème législature

Question N° : 16167	De Mme Sophie Panonacle (La République en Marche - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports		Ministère attributaire > Transition écologique et solidaire
Rubrique > transports par eau	Tête d'analyse > Organisation et représentation de la batellerie artisanale	Analyse > Organisation et représentation de la batellerie artisanale.
Question publiée au JO le : 22/01/2019 Réponse publiée au JO le : 24/09/2019 page : 8349 Date de changement d'attribution : 17/07/2019		

Texte de la question

Mme Sophie Panonacle interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'organisation et la représentation de la batellerie artisanale à partir du 1er janvier 2020. En effet, ce secteur est actuellement représenté par la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), établissement public national à caractère administratif, institué par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, et son décret du 14 mai 1984. Placée sous la tutelle du ministère des transports, cette structure assure la représentation des acteurs du transport artisanal de marchandises par voie fluviale, soit des petites entreprises employant jusqu'à six salariés. La CNBA a également pour mission d'effectuer la tenue des registres de la batellerie artisanale, ainsi que des missions d'information et de formation des professionnels du secteur. Toutefois, dans un référé daté du 8 décembre 2017, le Premier président de la Cour des comptes a alerté M. le ministre de la transition écologique et solidaire, Mme la ministre chargée des transports, ainsi que M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'efficacité relative de cette structure, dont il déplorait la faible visibilité dans le paysage professionnel. Soulignant les précédentes tentatives de réformes avortées, le Premier président recommandait ainsi la suppression de l'établissement public et de la taxe affectée à faible rendement y afférente. Dans leur réponse en date du 7 février 2018, M. le ministre de la transition écologique et solidaire et Mme la ministre chargée des transports ont reconnu partager l'essentiel des conclusions de la Cour des comptes, en considérant que la CNBA n'était plus « la structure adaptée aux missions de représentation du secteur professionnel du transport fluvial ». Les ministres ont souligné la nécessité pour le secteur « dans un contexte de transition écologique et économique » de se regrouper, de définir sa stratégie de développement et de « s'engager pour se positionner comme un mode de transport plus propre capable d'offrir des solutions logistiques crédibles à la congestion routière ». La dissolution de l'établissement public a été actée dans le projet de loi de finances pour 2019, en cohérence avec la suppression de la taxe affectée y afférente et conformément aux conclusions du référé de la Cour des comptes du 8 décembre 2017. La dissolution est prévue au plus tard dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures transitoires qui pourraient être prises durant cette période afin de permettre la réorganisation du secteur et son évolution, notamment vers la création d'une interprofession.

Texte de la réponse

Le référé de la Cour des comptes du 8 décembre 2017 (Réf. : S2017-3372) a dressé un constat sévère des insuffisances de gestion et de défaut de prestation de service de l'établissement public administratif (EPA) Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). Le Gouvernement a donc proposé la suppression de la CNBA et de la taxe qui lui est affectée pour exercer ses missions. Ceci contribuera à améliorer la compétitivité des entreprises de batellerie artisanale (moins de 7 salariés), qui sont les seules entreprises de transport fluvial à la payer. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement à travers l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les missions régaliennes actuellement assurées par la CNBA (tenue du registre des entreprises, centre de formalité des entreprises) vont être transférées au réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Les entreprises de batellerie artisanale seront enregistrées au répertoire des métiers à partir du 1er juillet 2019. Des travaux sont en cours pour préparer ce transfert avec la direction générale des entreprises et CMA France (l'établissement public national fédérateur du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat), auxquels la CNBA est étroitement associée. Par l'intermédiaire des élections consulaires, auxquelles les artisans bateliers pourront participer, les CMA assureront la représentation des intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics au niveau local, régional, national et européen. Le rôle des CMA est en effet de renforcer la prise en compte de l'artisanat dans les programmes de développement, les lois et réglementations afin que les entreprises bénéficient d'évolutions favorables à leur développement. Les artisans bateliers, en tant qu'entreprise artisanale, pourront bénéficier de cette représentation globale de l'artisanat. Le Gouvernement encourage par ailleurs les artisans bateliers à anticiper la dissolution de la CNBA, en créant rapidement une structure à même de défendre leurs intérêts sectoriels spécifiques, au sein d'une même structure, représentant l'ensemble des transporteurs fluviaux français. Dans le même temps, des travaux sont en cours pour créer une interprofession fluviale regroupant l'ensemble des acteurs du secteur, afin de répondre aux défis de compétitivité et de transition écologique et numérique, et d'apporter plus de lisibilité au secteur. Une attention particulière sera portée au secteur de la batellerie artisanale, dont l'activité est essentielle au transport fluvial de marchandises.